Numéro du rôle : 64

Arrêt n° 60
du 9 juin 1988

<u>En cause</u>: la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège, 8ème chambre correctionnelle, par arrêt du 11 juin 1987 en cause du Ministère public et de Bernard COPET, Emile THOMAS, Evence THOMAS et Raymond LHOIST, parties civiles, contre Bernard COPET, Emile THOMAS et Evence THOMAS, prévenus.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents E. GUTT et J. DELVA, et des juges J. WATHELET, M. MELCHIOR, D. ANDRE, L.P. SUETENS et L. DE GREVE, assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN, présidée par le président E. GUTT,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La Cour d'appel de Liège (8ème chambre correctionnelle), par arrêt du 11 juin 1987, a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante : "Le Conseil régional wallon avait-il compétence pour insérer par son décret du 18 juillet 1985, publié au Moniteur belge du 10 octobre suivant, un article 37 dans la loi du 28 février 1882, article portant le délai de prescription de l'action publique résultant des infractions érigées par ladite loi, de trois mois à un an pour la Région wallonne?".

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Les éléments du dossier font apparaître que par jugement du 21 octobre 1986, le tribunal de première instance (chambre correctionnelle) de Neufchâteau a renvoyé les inculpés Emile THOMAS et Evence THOMAS des préventions suivantes, qui figuraient dans la citation du 22 janvier 1986 : coups ou blessures volontaires, et menaces par gestes ou emblèmes d'attentat contre les personnes ou les propriétés. L'inculpé Bernard COPET a été renvoyé de la prévention d'avoir chassé le 5 octobre 1985 sur terrain d'autrui sans consentement mais a été condamné du chef de la prévention d'avoir chassé le 8 juin 1985 sur terrain d'autrui sans consentement, et du chef de coups volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel. Il a été condamné aux frais et aux dépens dus et à devoir aux parties civiles Emile THOMAS, Evence THOMAS et Raymond LHOIST.

L'inculpé Bernard COPET avait demandé dans sa défense qu'une question préjudicielle sait posée à la Cour d'arbitrage relativement à la compétence qu'avait ou n'avait pas le Conseil régional wallon de modifier par décret du 18 juillet 1985 le délai de prescription en matière de chasse.

Cette demande fut rejetée par le tribunal attendu que "(...) il n'est pas contesté qu'en vertu des articles 107quater de la Constitution et 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les organes de la Région wallonne ont reçu compétence pour légiférer, notamment par décret, en matière de chasse (loi du 8 août 1980, article 6, § 1er, III, 5°) 'En ce qui concerne la rénovation

rurale et la conservation de la nature ...', 'la chasse, à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse, et la tenderie';

"Qu'il y a lieu d'observer en outre qu'en vertu de l'article 11 de cette loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, 'dans les limites des compétences des Régions et des Communautés, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements conformément au livre Ier du Code pénal, à l'exception des peines criminelles fixées à l'article 7 de ce Code';

"Que cependant l'inculpé COPET critique la légalité pour cause d'incompétence de l'A.E.R.W. du 18 juillet 1985, article 1er, au motif que ce décret 'se borne à modifier une disposition qui concerne, non pas la chasse, mais la procédure pénale' alors 'que le droit pénal et la procédure pénale restent du ressort du législateur national';

"Attendu en l'espèce que la disposition critiquée, en précisant le temps endéans lequel les infractions qu'elle détermine à la loi du 28.2.1882 seront prescrites ne fait qu'user du droit de légiférer, la qualification de l'infraction allant de pair avec l'établissement de la peine et l'exercice utile de l'action publique;

"Qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour d'arbitrage".

- 2. Il fut interjeté appel de cette décision respectivement par l'inculpé Bernard COPET le 23 octobre 1986 et par le Ministère public le 24 octobre 1986.
- 3. La Cour d'appel de Liège considère dans son arrêt du 11 juin 1987 que l'article 28 de la loi du 18 février 1882 a été modifié par l'article 37 du décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1985 et que le décret susvanté a porté le délai de prescription de l'action publique de trois mois à un an.

La Cour constate que Bernard COPET conteste la compétence du Conseil régional wallon en matière de prescription pénale et demande le renvoi de la question à la Cour d'arbitrage sur base de l'article 15 de la loi du 28 juin 1983 et considère "... que la juridiction saisie doit surseoir à statuer et soumettre la question à ladite Cour". Par ces motifs, la Cour d'appel de Liège, 8ème chambre, pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle susmentionnée.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 28 octobre 1987.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49, de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 11 novembre 1987.

En application des articles 60 et 113 de la loi organique susdite, les notifications de la décision de renvoi ont été faites par lettres recommandées à la poste le 12 novembre 1987 et remises aux destinataires les 13 et 16 novembre 1987.

L'Exécutif régional wallon a introduit un mémoire le 3 décembre 1987.

En exécution de l'article 1er de la directive de la Cour du 15 décembre 1987 (M.B. du 29

décembre 1987)? ce mémoire a été notifié aux personnes et autorités mentionnées à l'article 69 de la loi organique du 28 juin 1983 par lettres recommandées à la poste le 6 janvier 1988 et remises aux destinataires les 7 et 8 janvier 1988.

Par ordonnance du 17 mars 1988, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 21 avril 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et l'avocat de l'Exécutif régional wallon ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 18 mars 1988 et remises aux destinataires les 21 et 22 mars 1988.

Par ordonnance du 24 mars 1988 la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 28 octobre 1988.

Par ordonnance du 21 avril 1988, le juge L. DE GREVE a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge H. BOEL, empêché de siéger.

A l'audience du 21 avril 1988

- a comparu

Me F. HAUMONT, avocat du barreau de Bruxelles pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts, 13-14, 1040 Bruxelles;

- les juges J. WATHELET et L.P. SUETENS ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu.
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

IV. EN DROIT

A.1. Dans son mémoire, l'Exécutif régional wallon fait observer que par jugement du 23 septembre 1987, le tribunal de première instance de Charleroi a posé une question préjudicielle ayant le même objet, affaire qui a été inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 63. Bien que les termes des deux questions diffèrent, elles se rapportent toutes deux aux mêmes dispositions décrétales et légales et il existe pour l'Exécutif une connexité devant donner lieu à la jonction des deux affaires conformément à l'article 83 de la loi organique du 28 juin 1983.

A.2. L'Exécutif régional wallon relève ensuite que l'encombrement croissant du système judiciaire et partant, les retards pris dans le traitement de la plupart des affaires ainsi que la brièveté des délais de prescription de l'action publique en matière de chasse ont trop souvent eu pour conséquence une impunité de fait de ceux qui se livraient à des actes de braconnage. C'est ce qui a amené l'Exécutif de la Région wallonne, compte tenu de l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale, qui régionalise la chasse, à déposer un projet de décret modifiant le délai de prescription de l'action publique pour les infractions à la loi du 28 février 1882 sur la chasse. Ce projet a abouti au décret du 18 juillet 1985.

L'article 1er dudit décret insère dans la loi sur la chasse un article 37 portant à un an le délai de prescription de l'action publique.

A.3. L'Exécutif régional wallon examine la compétence de la Région wallonne à adopter cette disposition décrétale. En vertu de l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980, la Région est compétente pour la chasse, à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse, et pour la tenderie. L'Exécutif renvoie à l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980. La fixation d'un délai de prescription s'inscrit, par essence, comme l'indispensable corollaire d'une peine : elle en est même un des éléments constitutifs. Il apparait donc bien que la Région wallonne a agi dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les articles 6, § 1er, III, 5°, et 11 de la loi spéciale du 8 août 1980. L'Exécutif se réfère à l'avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 1984 et à l'arrêt de la Cour du 3 décembre 1987 pour conclure que la Région wallonne était bel et bien compétente pour modifier la durée du délai de prescription de l'action publique résultant d'une infraction aux dispositions sur la chasse, pour autant qu'il s'agisse d'une infraction commise sur le territoire de la Région wallonne. Telle est la portée géographique exacte qu'a donnée la Région wallonne au décret du 18 juillet 1985 en insérant le nouvel article 37 à la suite des nouveaux articles 33 à 36 insérés par le décret de la Région wallonne du 19 juillet 1985 modifiant, pour la Région wallonne, certaines dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse. Ces articles sont en effet précédés de l'intitulé "Dispositions propres à la Région wallonne". La compétence de la Région wallonne pour adopter le décret querellé du 18 juillet 1985 était ainsi valablement fondée, tant ratione materiae que ratione loci.

Quant aux dispositions normatives en cause

B.1. Tant en vertu des articles 28, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'en vertu des articles 25, alinéa 1er, et 21, alinéa 1er, de cette loi modifiée par la loi du 30 mai 1961, les dispositions relatives à la prescription de l'action publique - dispositions fixant le délai de prescription respectivement à trois ans ou à six mois pour les infractions constituant un délit ou une contravention - sont applicables aux infractions prévues par des lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse a prévu pareille dérogation en disposant que "toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour où l'infraction aura été commise". Le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 a également prévu une dérogation en insérant dans la loi du 28 février 1882 sous l'intitulé "Dispositions propres à la Région wallonne"? un article 37 rédigé comme suit : "toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par un délai d'un an à compter du jour où l'infraction aura été commise".

Sur la question préjudicielle

B.2. L'article 107quater, alinéa 2, de la Constitution dispose que la loi adoptée dans les conditions de majorité fixées en son alinéa 3, attribue aux Conseils régionaux la compétence de régler les matières qu'elle détermine, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit.

En exécution de cette disposition, l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a donné aux Régions la compétence de régler la matière de la chasse, à l'exclusion de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse.

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale, la compétence du législateur régional comprend celle d'ériger en infraction les manquements aux dispositions édictées par lui.

La loi spéciale a ainsi attribué au législateur décrétal une compétence en matière répressive laquelle, par essence, ne peut s'exercer qu'en considération de l'atteinte portée à l'ordre social. En érigeant en infraction le manquement à telle disposition qu'il adopte, le législateur établit que ce manquement trouble l'ordre public.

B.3. Dès lors qu'il peut ainsi, en vertu et dans les limites de l'article 11 de la loi spéciale, sanctionner pénalement une atteinte à l'ordre public, le législateur décrétal est amené à apprécier et à fixer la durée de la période pendant laquelle il y a lieu de sanctionner une telle atteinte et, dès lors, le moment à partir duquel il ne se justifie plus de poursuivre l'infraction. En effet, le pouvoir d'ériger en infraction un manquement à l'ordre social implique par sa nature même le pouvoir de déterminer la durée pendant laquelle l'atteinte à l'ordre public justifie la mise en oeuvre de l'action publique.

En réglant le délai de prescription de l'action publique afférente à une infraction qu'il établit, le législateur décrétal détermine, sur la base de l'habilitation régie par l'article 11 de la loi spéciale, un aspect des "cas prévus par la loi" dans lesquels des poursuites pénales peuvent être engagées, au sens de l'article 7 de la Constitution. Ce faisant, le législateur décrétal ne règle pas la forme des poursuites au sens de cette même disposition, pas plus qu'il ne légifère quant aux peines qui sanctionnent les infractions qu'il entend réprimer.

Il résulte des considérations qui précèdent que le législateur décrétal n'a pas excédé sa compétence en disposant, pour la Région wallonne, que les infractions à la loi sur la chasse sont prescrites dans un délai d'un an.

L'article 1er du 18 juillet 1985 n'a donc pas violé les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit que l'article 1er du décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 modifiant, pour la Région wallonne, la loi du 28 février 1882 sur la chasse (Moniteur belge du 10 octobre 1985) ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 9 juin 1988.

Le greffier, Henri VAN DER ZWALMEN Le président, E. GUTT